

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 16

N° 5624

## ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2013

---

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT SÉANCE**

### AMENDEMENT

N ° 5624

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour, ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au texte et à l'intention des signataires de l'ANI en permettant à un salarié qui introduit postérieurement à la rupture de son contrat de travail une action en paiement ou en répétition du salaire de réclamer le versement des sommes dues au titre des trois années précédant la rupture de son contrat de travail.